

Décret n° 06 / 212 du 04 Mai 1996  
portant attribution à la Société Esso Exploration and  
Production Congo d'un permis de recherche d'hydrocarbures  
liquides ou gazeux dit Permis Mer-Profonde Nord (MPN).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

(/u la Constitution du 15 Mars 1992 ;

(/u la loi n°24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures;

(/u le décret n° 95-25 du 13 Janvier 1995 portant nomination du Premier Ministre, chef du  
Gouvernement;

(/u le décret n° 95-26 du 22 Janvier 1995 portant nomination des membres du Gouvernement;

(/u le décret n° 27-95 du 22 Janvier 1995 portant nomination des ministres délégués, membres  
du Gouvernement ;

(/u la demande de permis de recherche des hydrocarbures liquides ou gazeux présentée par  
Esso Exploration and Production Congo en date du 3 Mai 1996 ;

En Conseil des Ministres,

**DECRETE :**

**Article premier:** Il est octroyé à la société Esso Exploration and Production Congo dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherche dit Permis Mer-Profonde-Nord (MPN) valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux, dont la superficie réputée égale 3.828,62 km<sup>2</sup> est comprise à l'intérieur d'un périmètre représenté par la carte en annexe I et défini par les limites suivantes:

## COORDONNEES DES POINTS DE LIMITES

### RECTANGULAIRES

Points	Coordonnées	UTM/S32
	Méridien Or: X(m)	9° EST Y(m)
1	707.348	9 511 581
2	718 767	9 501 734
3	721 919	9 501 734
4	721 919	9 504 447
5	722 597	9 505 563
6	724 572	9 505 563
7	724 572	9 507 600
8	728 500	9 507 600
9	728 500	9 505 000
10	731 000	9 505 000
11	731 000	9 502 561
12	736 500	9 502 561
13	736 500	9 500 000
14	728 000	9 500 000
15	728 000	9 496 000
16	732 000	9 496 000
17	732 000	9 494 000
18	736 500	9 494 000
19	736 500	9 496 000
20	741 000	9 496 000
21	741 000	9 489 000
22	743 000	9 489 000
23	743 000	9 484 100
24	737 000	9 480 000
25	719 600	9 467 000
26	744 700	9 424 087
27	681 510	9 424 087
28	681 510	9 469 875
29	707 348	9 511 581

**Article 2:** Le programme minimum des travaux à exécuter sur ce permis de recherche est défini en annexe II au présent décret.

**Article 3:** La société Esso Exploration and Production Congo est autorisée à s'associer à d'autres sociétés pour la mise en valeur du permis de recherche visé par l'article premier ci-dessus ainsi que des permis d'exploitation qui en découleront.

**Article 4:** Ce permis de recherche a une durée initiale de quatre (4) ans et pourra faire l'objet de deux (2) renouvellements par période de trois (3) ans chaque fois dans les conditions prévues au Code des Hydrocarbures.

Sa superficie sera réduite selon les modalités prévues à l'annexe III au présent décret.

**Article 5:** Le ministre des hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent décret qui, prend effet à compter de la date de sa signature et qui sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 04 Mars 1976

Par le Président de la République,  
Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement,

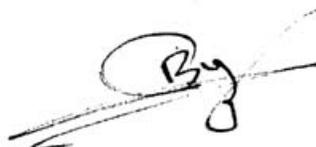


**Général Jacques Joachim YHOMBY OPANGO**



**Professeur Pascal LISSOUBA**

Le Ministre des Hydrocarbures.



**Benoît KOUKEBENE**

## ANNEXE II :

### Programme Minimum de Travaux

#### **Période I: années 1 à 4**

Le programme minimum de travaux et l'obligation de dépenses correspondantes au titre de la durée initiale du permis Mer-Profonde-Nord sont les suivants :

- Acquisition, traitement et interprétation de 400 km<sup>2</sup> de sismique 3D ;
- Forage d'un (1) puits.

Au cours de cette période, la société ESSO Exploration and Production Congo financera à hauteur de cent mille (100.000) USD les études sur le bassin intérieur de la Cuvette et, à hauteur d'un million (1.000.000) USD la réalisation d'un projet social dont le contenu sera défini par le Congo.

#### **Période II: années 5 à 7**

Le programme minimum de travaux au titre du premier renouvellement du permis Mer-Profonde-Nord sont les suivants :

- Acquisition, traitement et interprétation de 150 km<sup>2</sup> de sismique 3D;
- Forage d'un (1) puits.

#### **Période III: années 8 à 10**

Le programme minimum de travaux au titre du deuxième renouvellement du permis Mer-Profonde-Nord sont les suivants :

- Acquisition, traitement et interprétation de 150 km<sup>2</sup> de sismique 3D.
- Forage d'un (1) puits.

## **ANNEXE III**

### **RENDUS**

A la fin de la période initiale du permis Mer Profonde Nord, le titulaire de ce permis rendra 25 % de la superficie initiale de la zone de permis réduite de toute zone couverte par un permis d'exploitation ou pour laquelle une demande de permis d'exploitation aura été déposée.

A la fin du premier renouvellement du permis Mer Profonde Nord, le titulaire de ce permis devra rendre la moitié de la zone de permis restant après déduction de toute zone couverte par un permis d'exploitation ou pour laquelle une demande de permis d'exploitation aura été déposée.

A la fin du deuxième renouvellement du permis Mer Profonde Nord, le titulaire de ce permis rendra l'intégralité de la zone de permis restante, à l'exception de toutes zones couvertes par un permis d'exploitation ou pour laquelle une demande d'exploitation a été déposée.